

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-114 du 25 Mai 1993

portant attributions, organisation
et fonctionnement du Bureau Béninois
du Droit d'Auteur (B U B E D R A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du Droit d'Auteur en République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°91-271 du 17 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et des Communications ;

VU le Décret N°86-77 du 5 Mars 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (B U B E D R A) ;

SUR proposition du Ministre de la Culture et des Communications ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Avril 1993 ;

.../...

DECRETE :

TITRE PREMIER : DEFINITION, SIEGE SOCIAL ET ATTRIBUTIONS

Article 1er.- Le présent Décret détermine les modalités d'application de la Loi N°84-003 du 15 Mars 1984 relative à la protection du Droit d'Auteur en République du Bénin.

Il précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA).

Article 2.- Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) est un Etablissement public à caractère professionnel, sans but lucratif et doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3.- Le siège social du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.- Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur a pour objet :

a - la protection et la défense sur le territoire national et à l'étranger, des intérêts professionnels et patrimoniaux des auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques ressortissants de la République du Bénin ou de leurs ayants-droit.;

b) - la contribution à la promotion de la créativité nationale par tous moyens appropriés relevant de sa compétence.

A ce titre, il doit notamment :

1° - administrer, à titre exclusif sur le territoire national et à l'étranger, le cas échéant par voie d'accord de réciprocité, tous droits relatifs à la représentation ou exécution publique, la radiodiffusion, la télévision, la communication publique par fil ou sans fil, la reproduction graphique ou mécanique, la traduction, l'adaptation ou tout autre mode domicilié en République du Bénin, ainsi que le droit de suite.

.../...

A cet effet, il agit comme intermédiaire exclusif pour la conclusion des contrats entre les titulaires de Droit d'Auteur et les utilisateurs desdites oeuvres ;

2° - administrer lesdits droits, à titre exclusif sur le territoire national pour le compte d'auteurs étrangers en application d'accords de réciprocité passés avec leurs mandataires respectifs ;

3° - recevoir et enregistrer toutes déclarations permettant d'identifier les oeuvres et leurs auteurs ou ayants-droit ;

4° - percevoir auprès des utilisateurs desdites oeuvres les redevances des droits d'auteur ;

5° - répartir ces redevances entre les auteurs ou ayants-droit intéressés ;

6° - veiller à ce que soient remplies et respectées les conditions spécifiées pour l'octroi de licences obligatoires en intervenant préalablement à cet octroi ;

7° - sauvegarder et faire valoir les droits relatifs à l'utilisation du patrimoine folklorique de la République du Bénin ;

8° - établir des formulaires types de contrats avec les utilisateurs d'oeuvres protégées ou avec leurs organisme représentatifs ;

9° - exiger, au nom des auteurs ou de leurs ayants-droit, le respect des conditions dont est assortie l'autorisation d'utiliser les oeuvres protégées, et en cas de violation, faire valoir tous droits reconnus par la législation nationale ou les conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie, ou bien de son propre chef lorsqu'il s'agit de droits dont le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) assure l'administration à quelque titre que ce soit, ou bien sur demande expresse des intéressés dans tous autres cas ;

10° - donner des informations ou des conseils aux auteurs ou à leurs ayants-droit sur toutes questions relatives aux droits d'auteur ;

11° - fournir aux Autorités compétentes des informations ou des avis concernant tous problèmes d'ordre législatif ou pratique relatifs aux droits d'auteur ;

12° - créer et gérer un fonds social et culturel ou tout autre organe similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entr'aide en faveur des auteurs ou de leurs héritiers, les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un tel fonds ou organe étant déterminées dans un règlement distinct élaboré par le Conseil d'Administration ;

13° - développer entre les auteurs et les utilisateurs de leurs oeuvres, l'harmonie et la compréhension nécessaire à la protection des droits d'auteur ;

14° - promouvoir l'amélioration des relations dans le domaine du droit d'auteur entre la République du Bénin et les autres pays et par là contribuer à élargir les échanges culturels, notamment en concluant des accords de réciprocité avec des organismes étrangers de gestion des droits d'auteur et en adhérant aux organisations internationales groupant de tels organismes ;

15° - exercer des activités propres à promouvoir la diffusion des oeuvres nationales en République du Bénin et à l'étranger ;

16° - accomplir tous autres actes licites qui contribuent à la réalisation des objectifs précisés.

Article 5.- Les infractions aux lois et règlements sur le droit d'auteur peuvent être constatées par un agent du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBADRA) ou tout autre agent habilité à cet effet.

Ceux qui constatent une infraction au droit d'auteur ont le droit, en l'occurrence lorsque les oeuvres littéraires et artistiques font l'objet d'édition, de reproduction, de représentation, de diffusion ou d'exécution illicite flagrante, de saisir les objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tout autre document relatif aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

.../...

Article 6.- Les objets saisis, confisqués ou abandonnés sont aliénés par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée ou en cas de jugement par défaut lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

Article 7.- Un règlement intérieur du Bureau sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles le Bureau affectuera les opérations correspondant à son objet.

T I T R E . . . I I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8.- La structure organique du Bureau Béninois du Droit d'Auteur comporte :

1. - le Conseil d'Administration ;
2. - la Direction qui comprend :
 - un service de la Perception et de la Comptabilité
 - un service de la Documentation et de la Répartition
 - un service juridique et de la Coopération
 - et des Agences Départementales.

Article 9.- Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) est administré par un Conseil d'Administration investi d'un pouvoir de Direction Politique qu'il exerce dans les limites de l'objet social du Bureau.

Article 10.- Le Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) est composé comme suit :

- un Président nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les créateurs d'oeuvres de l'esprit membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre tutelle du Bureau ;

- MEMBRES :
- un Représentant des auteurs et compositeur de musique traditionnelle et moderne ;
 - un Représentant des écrivains et critiques littéraires et auteurs dramatiques ;

.../...

- un Représentant des artistes plasticiens et architectes
- un Représentant du Ministre Chargé de la Culture
- un Représentant du Ministre Chargé des Finances
- un Représentant du Ministre Chargé de la Justice et de la Législation
- un Représentant du Personnel du BU.BE. DR.A.

Les Administrateurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou Organismes qu'il représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur du Bureau et le Commissaire aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur du Bureau Béninois du Droit d'Auteur assure le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse le Procès-Verbal.

Article 11.- Le Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale du Bureau.

Il entend les rapports du Directeur sur le fonctionnement du Bureau Béninois du Droit d'Auteur. Il examine et approuve notamment :

- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des Commissaires aux Comptes) ;
- les avals à donner ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur et financier du Bureau ;
- les questions d'ordre social et professionnel intéressant les producteurs d'oeuvres ;
- le Statut du Personnel ;
- les acquisitions, ventes, échanges, locations d'immeubles qui ne peuvent être réalisés qu'après approbation du Ministre de tutelle ;

.../...

- les accords entre le Bureau Béninois du Droit d'Auteur et d'autres organismes poursuivent les mêmes buts ;
- la création de commissions et la désignation de leurs membres ;
- la création des Agences Départementales ;
- les donations ou legs faits au Bureau Béninois du Droit d'Auteur sous réserve d'approbation du Ministre de tutelle.

Article 12.- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être employés par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur, ni être responsables, à quelque titre que ce soit, de manière permanente ou même occasionnelle, de la gestion de l'Administration d'un établissement utilisant des oeuvres dont les droits sont gérés par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

Article 13.- Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans, renouvelables deux (2) fois au plus.

Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui s'abstient de se rendre à trois (3) séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite au Ministre de tutelle.

Article 14.- Le Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an et chaque fois que l'exigent les intérêts du Bureau sur la demande du Commissaire aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Le Conseil d'Administration du Bureau ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration du Bureau désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés, majorité constatée par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

.../...

Article 15.- L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur du Bureau.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont sauf urgence, adressées huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 16.- Le Président du Conseil d'Administration adresse, dans la quinzaine qui suit la tenue de la réunion, une ampliation du Procès-Verbal de chaque session au Ministre de tutelle.

Article 17.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 18.- Le Comité de Direction du Bureau Béninois du Droit d'Auteur est l'organe chargé de la gestion du Bureau.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction du Bureau Béninois du Droit d'Auteur se compose comme suit :

Président : Le Directeur

Membres : - les chefs de services techniques
- un (1) Représentant du Personnel.

Article 19.- Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Il ne peut être ni auteur, ni compositeur, ni éditeur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle dans laquelle son Bureau ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Article 20.- Le Directeur exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion du Bureau au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1.- des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2.- des attributions du Commissaire aux Comptes

.../...

Le Directeur a pouvoir de gérer le Bureau et d'agir au nom de ce dernier, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs au Bureau et de le représenter.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles, du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, le Directeur a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs du Bureau sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse le Bureau dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voies de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconque, dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social.

- Il fait établir et signer par tous délégués, tous statuts, déclarations de souscriptions et versement et autres actes utiles.

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconque.

- Il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 18, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie.

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

- Après avis conforme du Conseil d'Administrations, il hypothèque tous immeubles du Bureau, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toute subrogation avec ou sans garantie.

.../...

- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et autorisation du Gouvernement ;

- Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur les comptes ainsi que sur les activités et la situation du Bureau ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous Agents et Employés du Bureau, à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoir à des membres du personnel pour la gestion courante du Bureau.

Article 21.- Toute convention intervenant entre le Bureau et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur, doit être soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des Conventions auxquelles un Administrateur ou le Directeur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Bureau par personne interposée.

.../...

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre le Bureau et une Entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur du Bureau est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant Administrateur, Directeur.

Article 22.- Les dispositions de l'article 19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23.- Le Service de la Perception et de la Comptabilité

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de tutelle, le service de la perception et de la comptabilité est l'instrument d'exécution du budget et de la gestion du personnel du Bureau.

A ce titre, il est chargé :

- de la prospection et du recensement des utilisateurs d'oeuvres ;
- du recueil des programmes d'oeuvres utilisées ;
- de la délivrance, sous forme de contrats et de licences, des autorisations d'exploitation des oeuvres du répertoire ;
- de la perception des redevances et du paiement des droits ;
- de l'élaboration du projet de budget du Bureau en collaboration avec les Chefs de services techniques ;
- de la mise à jour des comptes et bilans ;
- de la tenue de la comptabilité du fonds social ;
- de la gestion du personnel et du matériel.

Le Service de la Perception et de la Comptabilité s'occupe également de l'Administration des droits de reproduction mécanique.

Article 24.- Le Service de la Documentation et de la Répartition

Placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de tutelle, le service de la documentation et de la répartition est chargé :

.../...

- du recensement des producteurs des oeuvres de l'esprit ainsi que de toutes oeuvres créées, diffusées et déclarées ou non ;
- de l'admission des membres du Bureau Béninois du Droit d'Auteur ;
- de l'enregistrement des déclarations d'oeuvres ;
- de l'immatriculation des auteurs et des oeuvres ;
- du contrôle des programmes d'oeuvres utilisées ;
- de la répartition des droits aux auteurs ou à leurs ayants-droit ;
- de la mise à jour du répertoire du Bureau Béninois du Droit d'Auteur ;
- d'assurer le Secrétariat des différentes commissions techniques d'identification.

Article 25.- Le Service Juridique et de la Coopération

Placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de tutelle, le service juridique et de la coopération est chargé :

- de l'élaboration et de l'application des textes en matière de droit d'Auteur ;
- de la révision desdits textes ;
- de veiller à la régularité des contrats conclus entre les éditeurs, entrepreneurs des spectacles et artistes ;
- de la résolution des contentieux relatifs à l'objet du Bureau Béninois du Droit d'Auteur ;
- des études et de la planification des projets relatifs au développement du droit d'auteur en République du Bénin ;
- de la Coopération avec les structures similaires des autres pays ainsi qu'avec les organisations internationales administrant le droit d'auteur ;
- de l'animation d'un bulletin de droit d'auteur ;
- de la mise à jour de la bibliothèque du Bureau ;
- de la promotion du répertoire du bureau.

Article 26.- Des Agences Départementales du Bureau Béninois du Droit d'Auteur

Les Agences Départementales du Bureau sont ses structures décentralisées.

Leurs attributions sont celles du Bureau au niveau des Départements.

Elles fournissent à la Direction tous les éléments nécessaires au développement de la propriété littéraire et artistique de chaque département.

Article 27.- Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur, conformément à la Loi sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques en République du Bénin, pourra désigner les agents appelés à être assermentés après agrément du Ministre chargé de la Culture.

TITRE III : ADMINISTRATION DES DROITS

Article 28.- Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur assure l'administration des droits mentionnés à l'article 4 (1) sur la base des contrats passés par écrit avec les utilisateurs des oeuvres.

Les contrats conclus avec les utilisateurs doivent prévoir la communication au Bureau Béninois du Droit d'Auteur, sur des formulaires de déclaration établis par celui-ci, de renseignements appropriés sur les oeuvres effectivement utilisées en vertu de l'autorisation accordée. Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur organise le contrôle des utilisations.

Article 29.- Les Auteurs de la République du Bénin ou leurs ayants-droit doivent faire une déclaration au Bureau Béninois du Droit d'Auteur sur un formulaire établi par celui-ci et sur lequel sont données toutes les indications nécessaires à l'identification de l'oeuvre, de ses auteurs et, le cas échéant, de la quote-part des différents auteurs ou ayants-droit.

Article 30.- Les redevances sont fixées selon les barèmes établis par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur en fonction du type d'utilisation et des activités de l'utilisateur. Ces barèmes doivent être approuvés par le Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur perçoit les redevances qui sont prévues dans les contrats qui découlent des déclarations d'utilisation ou qui correspondent à ses propres contrôles.

Article 31.- Les redevances perçues sont réparties conformément aux déclarations d'utilisation des oeuvres et de titularité des droits sur ces oeuvres et selon le règlement de répartition établi par le Conseil d'Administration.

Article 32.- Toutes autres modalités relatives aux principes énoncés ci-dessus sont fixées dans les règlements appropriés établis par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE L'UTILISATION DES OEUVRES DU FOLKLORE NATIONAL

Article 33.- Conformément à l'article 10 de la Loi N° 84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du Droit d'Auteur, le Bureau Béninois du Droit d'Auteur est habilité à recevoir les demandes d'autorisation d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les oeuvres du folklore national protégées par le Droit d'Auteur.

L'autorisation ou le refus motivé doit être communiqué par écrit au requérant.

Article 34.- Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur a le droit et l'obligation de sauvegarder et de faire valoir par tous moyens appropriés les Droits d'auteur sur les oeuvres du folklore national de la République du Bénin.

Article 35.- Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur perçoit, au titre du droit d'auteur, pour l'utilisation des oeuvres du folklore national de la République du Bénin, des redevances calculées selon le règlement de perception. Ces redevances sont affectées au fonds social et culturel conformément aux dispositions en vigueur.

TITRE V : FONDS DE DÉMARRAGE

Article 36.- L'Etat du Bénin avancera au Bureau Béninois du Droit d'auteur la somme de 12.264.390 francs CFA remboursable par lui pendant cinq (5) ans avec un différé d'un (1) an.

Cette somme est destinée à constituer le fonds de démarrage du Bureau Béninois du Droit d'auteur.

Article 37.- Dans ce cadre, le Budget National mettra à la disposition du Bureau Béninois du Droit d'auteur le fonds de démarrage cité à l'article 36.

Article 38.- Sur proposition du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle du Bureau Béninois du Droit d'Auteur introduira en Conseil des ministres un rapport sur la mise en place et le démarrage effectif des activités du Bureau.

TITRE VI : GESTION FINANCIERE

Article 39.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité du Bureau est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi, chaque année par le Directeur :

- l'état prévisionnel (compte d'exploitation prévisionnel et budget d'investissement prévisionnel) ;
- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession. L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes quatre (4) mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 40.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse, au plus tard quinze (15) jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé. .../...

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq (5) mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente (30) jours francs l'approbation est réputée acquise.

Article 41.- Les ressources du Bureau Béninois du Droit d'Auteur proviennent :

- a) - des redevances des Droits d'Auteur perçues pour le compte des auteurs ou de leurs ayants-droit ;
- b) - des prélèvements statutaires sur les droits d'exécution des oeuvres du folklore et du domaine public ;
- c) - des emprunts ;
- d) - des subventions de l'Etat ;
- e) - des prélèvements sur dons et legs affectés au fonds social et culturel ;
- f) - des dommages-intérêts obtenus à la suite d'actions judiciaires ;
- g) - des intérêts des placements.

Article 42.- Les dépenses du Bureau Béninois du Droit d'Auteur comprennent :

- a) - les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- b) - le paiement des droits d'auteur répartis aux auteurs ou à leurs ayants-droit ;
- c) - toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 4 ci-dessus.

Article 43.- Le montant des dépenses encourues par le Bureau Béninois du Droit d'auteur dans l'accomplissement de ses fonctions est prélevé sur les sommes perçues ou obtenues.

Le taux des prélèvements à opérer sur les redevances perçues est fixé prévisionnellement par le Conseil d'Administration.

TITRE VII : FONDS SOCIAL ET CULTUREL

Article 44.- Il est institué dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique d'action culturelle et sociale au profit des membres du Bureau Béninois du Droit d'Auteur, un fonds social et culturel dont le fonctionnement et l'utilisation sont arrêtés par le Ministre chargé de la Culture sur proposition du Conseil d'Administration.

.../...

Article 45.- Le fonds social et culturel est alimenté notamment par :

- les droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution des oeuvres du folklore ;

- les droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution des oeuvres du domaine public ;

- un prélèvement sur les droits d'exécution ou de représentation ;

- les dons et legs ;

- les intérêts résultant du placement des ressources mentionnées aux alinéas précédents.

Article 46.- Le fonds social et culturel fait l'objet d'une comptabilité distincte.

T I T R E . V I I I

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 47.- Près du Bureau Béninois du Droit d'Auteur est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous comptes du Bureau.

Il adresse son rapport au Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission ou empêchement du Commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire a droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E . I X

AUTORITE DE TUTELLE

Article 48.- L'autorité de tutelle du Bureau Béninois du Droit d'Auteur est le Ministre chargé de la Culture.

.../...

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il prend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E X

LIQUIDATION DU BUREAU BÉNINOIS DU DROIT D'AUTEUR

Article 49.- En cas de dissolution du Bureau, approuvée par un décret pris en Conseil des Ministres, le Gouvernement règle le mode de liquidation du Bureau.

T I T R E X I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50.- Les rémunérations et salaires du personnel permanent du Bureau Béninois du Droit d'Auteur seront imputés au Budget National.

Article 51.- Les nationaux membres des Sociétés précédemment habilitées à assurer l'exploitation et la protection des droits des auteurs d'oeuvres de l'esprit, sont membres de plein droit du Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

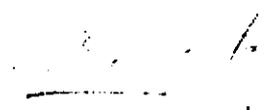
Article 52.- Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent abrogées, notamment celles du Décret N° 84-77 sus-visé.

.../...

Article 53. - Le Ministre chargé de la Culture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 25 Mai 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



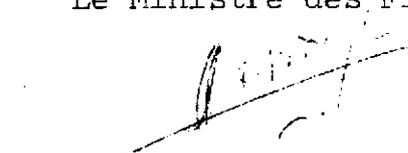
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Culture et
des Communications,



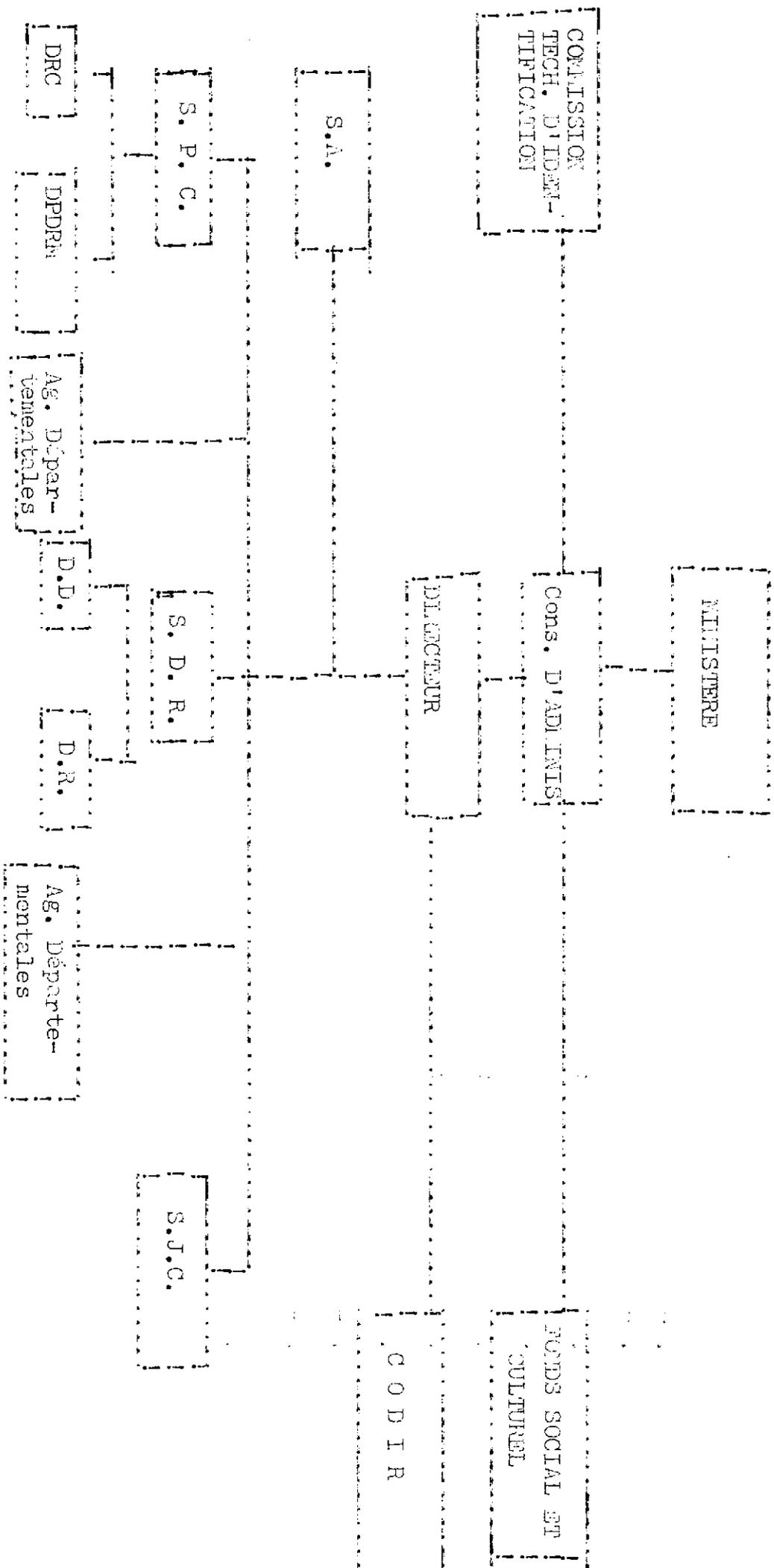
Paulin J. HOUNTONDJI

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MCC 4 PF 4 MLES
MINISTERES 17 BUBEDRA 1 ODLC-INSAE 4 ONEPI-Gde Chanc. 2 UNB-FASJEP-
BN-DAN 4 CHAMBRE DE COMMERCE 1 JORB 1.-



L E G E M D E

1. -	D	:	DIRECTEUR
2. -	SA	:	SECRETARIAT ADMINISTRATIF
3. -	CODIR	:	COMITE DE DIRECTION
4. -	S P C	:	SERVICE DE LA PERCEPTION ET DE LA COMPTABILITE
5. -	S D R	:	SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DE LA REPARTITION
6. -	S J C	:	SERVICE JURIDIQUE ET DE LA COOPERATION
7. -	D R C	:	DIVISION DU RECouvreMENT ET DE LA COMPTABILITE
8. -	DPDRM	:	DIVISION DU PERSONNEL ET DES DROITS DE REPRODUCTION MECANIQUE
9. -	D D	:	DIVISION DE LA DOCUMENTATION
10. -	D R	:	DIVISION DE LA REPARTITION